

BEFIMMO

Société Immobilière Réglementée Publique (SIRP)
sous la forme d'une Société Anonyme
Société faisant appel public à l'épargne
Auderghem (1160 Bruxelles), Chaussée de Wavre, 1945
Arrondissement judiciaire de Bruxelles
Registre des Personnes Morales 0455.835.167
TVA BE 455.835.167

Constituée sous la forme d'une société anonyme suivant acte du notaire Gilberte Raucq, à Bruxelles, du 30 août 1995, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 950913-24.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire Damien Hissette, notaire associé à Bruxelles, du 15 décembre 2015, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2016-01-08 / 0003775.

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACQUISITION ET DE PRISE
EN GAGE D' ACTIONS PROPRES
RENOUVELLEMENT DU CAPITAL AUTORISE
MODIFICATIONS DES STATUTS**

L'AN DEUX MILLE SEIZE

Le vingt-six avril,

Devant **Damien HISSETTE**, notaire à Bruxelles

A Auderghem (1160 Bruxelles), Chaussée de Wavre 1945

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société BEFIMMO, société immobilière réglementée publique (SIRP) sous la forme d'une société anonyme, ayant son siège social à Auderghem (1160 Bruxelles), Chaussée de Wavre, 1945, RPM Bruxelles 0455.835.167 (la « Société »).

Les membres du bureau de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations et constatations suivantes.

-* Bureau *-

La séance est ouverte à 12 heures 50 minutes sous la présidence de Monsieur DEVOS Alain, domicilié à 8300 Knokke, Camille Lemonnierlaan 17.

Le Président désigne comme secrétaire Madame KAKÉ Aminata, domiciliée à Sint-Stevens-Woluwe, Baticelaan 30/04.

Le Président choisit comme scrutateurs Monsieur Baudouin MICHIELS, domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue de la Tenderie, 71 et Monsieur Guy LACROSSE, domicilié à Flawinne, rue Adolphe Jardon 11.

-* Exposé du président *-



Van Halteren
Notaires
Associés

SCCRL-RPM
TVA-BTW BE
0542.505.756

Rue de Ligne 13
1000 Bruxelles

Le Président expose que :

I. Composition de l'assemblée

Sont présents ou représentés à l'assemblée les actionnaires, dont l'identité ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux est propriétaire sont mentionnés dans la liste de présence ci-annexée, laquelle a été signée par tous les actionnaires ou porteurs de procuration présents, les membres du bureau et le notaire.

Les procurations y mentionnées, resteront ci-annexées

II. Ordre du jour

La présente assemblée a pour ordre du jour :

1 **Renouvellement de l'autorisation d'acquisition et de prise en gage d'actions propres**

Proposition de renouveler, conformément aux articles 620 et 630 du Code des Sociétés, l'autorisation donnée au Conseil d'administration, telle que visée à l'article 11.1 des statuts, d'acquiescer ou de prendre en gage, pendant une nouvelle période de cinq (5) ans des actions propres de la Société à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 85% et supérieur à 115% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération, sans que BEFIMMO ne puisse à aucun moment détenir plus de dix pour cent (10%) du total des actions émises ; cette autorisation est également valable pour les filiales directes au sens de l'article 627, alinéa 1er du Code des Sociétés, conformément aux dispositions des statuts de la Société.

La FSMA a approuvé la proposition de renouvellement de l'autorisation d'acquisition et de prise en gage d'actions propres.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

2 **Renouvellement de l'autorisation générale du capital autorisé**

2.1. Prise de connaissance du Rapport spécial du Conseil d'administration relatif au renouvellement du capital autorisé

Communication, en application des articles 535 et 604, alinéa 2 du Code des Sociétés, du Rapport spécial du Conseil d'administration sur la proposition de renouveler ses pouvoirs en ce qui concerne le capital autorisé.

2.2. Propositions de résolutions

Proposition de remplacer l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 22 juin 2011 (suivant procès-verbal publié aux annexes du Moniteur belge du 5 juillet 2011, sous le numéro 2011-07-05 / 0100535), par une nouvelle autorisation, valable cinq (5) ans à compter de la publication de la présente décision, d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de:

1°) trois cent trente-quatre millions quatre cent soixante-quatre mille quatre cent nonante et un euros et cinquante-trois cents (334.464.491,53 EUR), si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital par souscription en espèces incluant un droit de souscription préférentielle pour les actionnaires de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code des Sociétés ;

2°) soixante-six millions huit cent nonante-deux mille huit cent nonante-huit euros et trente cents (66.892.898,30 EUR), si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital par souscription en espèces incluant un droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la Société, tel que prévu à l'article 26, §2, 2° de la Loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées ;



3°) soixante-six millions huit cent nonante-deux mille huit cent nonante-huit euros et trente cents (66.892.898,30 EUR) pour toute autres formes d'augmentation de capital non visées aux points 1°) et 2°) ci-dessus ;

étant entendu qu'en tout cas, le capital social ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé de plus de trois cent trente-quatre millions quatre cent soixante-quatre mille quatre cent nonante et un euros et cinquante-trois cents (334.464.491,53 EUR)

et, par conséquent,

4°) de remplacer les alinéas 1 à 4 de l'article 7 des statuts par le texte suivant :

« Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux dates, conditions et modalités qu'il fixera, à concurrence d'un montant maximum de :

1°) trois cent trente-quatre millions quatre cent soixante-quatre mille quatre cent nonante et un euros et cinquante-trois cents (334.464.491,53 EUR), si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital par souscription en espèces incluant un droit de souscription préférentielle pour les actionnaires de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code des Sociétés ;

2°) soixante-six millions huit cent nonante-deux mille huit cent nonante-huit euros et trente cents (66.892.898,30 EUR), si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital par souscription en espèces incluant un droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la Société, tel que prévu à l'article 26, §2, 2° de la Loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées ;

3°) soixante-six millions huit cent nonante-deux mille huit cent nonante-huit euros et trente cents (66.892.898,30 EUR) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées aux points 1°) et 2°) ci-dessus ;
étant entendu qu'en tout cas, le capital social ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé de plus de trois cent trente-quatre millions quatre cent soixante-quatre mille quatre cent nonante et un euros et cinquante-trois cents (334.464.491,53 EUR).

Le droit de préférence des actionnaires ne peut être limité ou supprimé que conformément à l'article 9 des statuts.

Dans les mêmes conditions, le Conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans, à partir de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 avril 2016.

Elle est renouvelable. »

Le Conseil d'administration vous invite, à approuver par un vote séparé pour chacun des points 1°), 2°), 3°) et 4°), l'autorisation proposée ci-dessus.

Les modifications statutaires proposées ont été approuvées par la FSMA.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter ces propositions.

3 **Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités**

Proposition de résolution :

Proposition de conférer :

- à l'Administrateur délégué tous pouvoirs d'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, avec faculté de délégation ;
- au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte ainsi que la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition de résolution.



III. Convocations

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 533 du Code des Sociétés par des annonces insérées dans :

- le Moniteur belge du 7 avril 2016 ;
- les journaux "L'Echo" et "De Tijd" du 5 avril 2016.

De même, la convocation a été communiquée aux agences de presse *All Release*, *Thomson Reuters* et *Belga*.

Le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.

Les actionnaires en nom, les administrateurs et le commissaire ont en outre été convoqués par lettre leur adressée le 5 avril 2016, lettre dont une copie est déposée sur le bureau.

Les porteurs d'obligations ont également été convoqués le 5 avril 2016. La Société n'a pas émis de droits de souscription sous quelque forme que ce soit.

IV. Admission à l'assemblée

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés à l'article 28 des statuts, relatif aux formalités d'admission aux assemblées.

V. Quorum

Pour pouvoir délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Une première assemblée ayant le même ordre du jour, tenue le 6 avril 2016 n'a pu délibérer valablement, le quorum légal n'ayant pas été réuni.

En conséquence, conformément à l'article 558, alinéa 3 du Code des Sociétés, la présente assemblée peut délibérer et statuer valablement, quelle que soit la portion du capital représenté.

Il résulte de la liste de présence annexée au présent procès-verbal que sur les vingt-trois millions vingt et un mille deux cent nonante-trois (23.021.293) actions, la présente assemblée en représente neuf millions huit cent cinquante-quatre mille huit cent douze (9.854.812).

VI. Droit de vote

Conformément à l'article 32.1. des statuts, chaque action donne droit à une voix.

VII. Majorité

Conformément aux articles 620 juncto 559 du Code des Sociétés, pour être valablement prise, la résolution sur le point 1 de l'ordre du jour, portant sur l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquérir et de prendre en gage des actions propres, doit réunir une majorité de quatre-cinquièmes des voix.

Conformément à l'article 558 du Code des Sociétés, pour être valablement prise, la résolution portant sur le point 2 de l'ordre du jour doit réunir une majorité de trois-quarts des voix.

Conformément à l'article 63 du Code des Sociétés, pour être valablement prise, la résolution sur le point 3 à l'ordre du jour doit réunir la majorité ordinaire.

VIII. FSMA



Préalablement aux présentes, la FSMA a approuvé tant la proposition de renouvellement de l'autorisation d'acquisition et de prise en gage et d'aliénation d'actions propres que les modifications des statuts envisagées.

-* Rapport *-

Le Conseil d'administration de la Société a établi un rapport justifiant le renouvellement du capital autorisé proposé à l'ordre du jour, conformément à l'article 604 alinéa 2 du Code des Sociétés.

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

-* Validité de l'assemblée *-

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate à l'unanimité qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer.

-* Résolutions *-

Ensuite, le Président soumet à l'adoption de l'assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de renouveler, conformément aux articles 620 et 630 du Code des Sociétés, l'autorisation donnée au Conseil d'administration, telle que visée à l'article 11.1 des statuts, d'acquérir ou de prendre en gage, pendant une nouvelle période de cinq (5) ans des actions propres de la Société à un prix unitaire qui ne peut être inférieur à 85% et supérieur à 115% du cours de clôture du jour précédant la date de l'opération, sans que BEFIMMO ne puisse à aucun moment détenir plus de dix pour cent (10%) du total des actions émises ; cette autorisation est également valable pour les filiales directes au sens de l'article 627, alinéa 1er du Code des Sociétés, conformément aux dispositions des statuts de la Société.

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 9.854.812 ce qui représente 100 % du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 9.676.354 voix pour, 175.313 voix contre et 3.145 abstentions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de remplacer l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 22 juin 2011 (suivant procès-verbal publié aux annexes du Moniteur belge du 5 juillet 2011, sous le numéro 2011-07-05 / 0100535), par une nouvelle autorisation, valable cinq (5) ans à compter de la publication de la présente décision, d'augmenter le capital social souscrit en application des articles 603 et suivants du Code des Sociétés (ci-après « l'Autorisation »), en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de trois cent trente-quatre millions quatre cent soixante-quatre mille quatre cent nonante et un euros et cinquante-trois cents (334.464.491,53 EUR) si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital par souscription en espèces incluant un droit de souscription préférentielle pour les actionnaires de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code des Sociétés.



Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 9.854.812 ce qui représente 100 % du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 8.962.215 voix pour, 892.597 voix contre et aucune abstentions.

TROISIEME RESOLUTION

Dans le cadre de l'Autorisation, l'assemblée décide également d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de soixante-six millions huit cent nonante-deux mille huit cent nonante-huit euros et trente cents (66.892.898,30 EUR), si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital par souscription en espèces incluant un droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la Société, tel que prévu à l'article 26, §2, 2° de la Loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées, étant entendu qu'en tout cas, le capital social ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé de plus de trois cent trente-quatre millions quatre cent soixante-quatre mille quatre cent nonante et un euros et cinquante-trois cents (334.464.491,53 EUR).

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 9.854.812 ce qui représente 100 % du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 9.419.310 voix pour, 257.225 voix contre et 178.277 abstentions.

QUATRIEME RESOLUTION

Dans le cadre de l'Autorisation, l'assemblée décide d'autoriser le Conseil d'administration d'augmenter le capital social souscrit, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de soixante-six millions huit cent nonante-deux mille huit cent nonante-huit euros et trente cents (66.892.898,30 EUR) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées dans les résolutions qui précèdent, étant entendu qu'en tout cas, le capital social ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé de plus de trois cent trente-quatre millions quatre cent soixante-quatre mille quatre cent nonante et un euros et cinquante-trois cents (334.464.491,53 EUR).

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 9.854.812 ce qui représente 100 % du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 9.005.421 voix pour, 849.391 voix contre et aucune abstentions.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer les alinéas 1 à 4 de l'article 7 des statuts par le texte suivant :

«Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux dates, conditions et modalités qu'il fixera, à concurrence d'un montant maximum de :



- 1°) *trois cent trente-quatre millions quatre cent soixante-quatre mille quatre cent nonante et un euros et cinquante-trois cents (334.464.491,53 EUR), si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital par souscription en espèces incluant un droit de souscription préférentielle pour les actionnaires de la Société, tel que prévu aux articles 592 et suivants du Code des Sociétés ;*
- 2°) *soixante-six millions huit cent nonante-deux mille huit cent nonante-huit euros et trente cents (66.892.898,30 EUR), si l'augmentation de capital à réaliser est une augmentation de capital par souscription en espèces incluant un droit d'allocation irréductible pour les actionnaires de la Société, tel que prévu à l'article 26, §2, 2° de la Loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées ;*
- 3°) *soixante-six millions huit cent nonante-deux mille huit cent nonante-huit euros et trente cents (66.892.898,30 EUR) pour toutes autres formes d'augmentation de capital non visées aux points 1°) et 2°) ci-dessus ;*

étant entendu qu'en tout cas, le capital social ne pourra jamais être augmenté dans le cadre du capital autorisé de plus de trois cent trente-quatre millions quatre cent soixante-quatre mille quatre cent nonante et un euros et cinquante-trois cents (334.464.491,53 EUR).

Le droit de préférence des actionnaires ne peut être limité ou supprimé que conformément à l'article 9 des statuts.

Dans les mêmes conditions, le Conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Cette autorisation est conférée pour une durée de cinq ans, à partir de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 avril 2016.

Elle est renouvelable. »

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 9.854.812 ce qui représente 100 % du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 9.602.327 voix pour, 252.485 voix contre et aucune abstention.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer :

- à l'Administrateur délégué tous pouvoirs d'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale, avec faculté de délégation ;
- au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte ainsi que la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.

Délibération.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 9.854.812 ce qui représente 100 % du capital présent ou représenté à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 9.743.436 voix pour, 11.376 voix contre et aucune abstention.



-* Clôture *-

La séance est levée à 13 heures 20 minutes

-* Droit d'écriture *-

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

-* Identités des comparants - Certificat*-

Les identités et domiciles des comparants qui ne sont pas connus du notaire ont été établis au vu de leur carte d'identité ou de leur passeport.

DONT PROCES-VERBAL

Passés aux lieu et date indiqués ci-dessus.

Après lecture intégrale et commentée, le bureau et les membres de l'assemblée qui ont exprimé le souhait ont signé avec le notaire.

(suit le texte néerlandais)

